

École des Tilleuls
19 rue Georges Clémenceau
85260 les Brouzils
Tel : 02 51 42 33 47
Mail : ecole.brouzils@orange.fr



REGLEMENT INTERIEUR

I- ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 ADMISSION A L'ECOLE

Pour les enfants entrant à l'école maternelle, seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique (propreté et socialisation) constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ;
- des pages du carnet de santé ou d'une attestation conforme au carnet de santé certifiant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ;
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du Droit.

1.2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé. Toutefois, des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants atteints de certaines affections ou handicaps compatibles avec une scolarité.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également faire savoir s'ils acceptent ou non que leur adresse personnelle soit communiquée aux associations de parents d'élèves.

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance, conformément à l'article 288 du Code Civil.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'inscription, en classe de maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. À défaut de fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Doivent être présentés obligatoirement à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation de scolarité en maternelle.

Peuvent être prononcées des admissions d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal, après décision du conseil de cycle.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Concernant les absences, les parents devront consigner dans le cahier de liaison, ou par mail le motif de l'absence de leur enfant. Ils avertiront par téléphone ou par mail le directeur de l'école le jour même de l'absence de leur enfant.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécifique tenu par le maître.

Pour les élèves d'élémentaire, à la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur d'école, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

III – HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRES

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 10-1 du décret du **Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires** .

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article 9 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et par l'article D 411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le décret du 24 juin 2013, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.

Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article 1er du décret 2008-775 du 30 juillet 2008 sont réparties de la manière suivante :

- 1° Soixante heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant ;
- 2° Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- 3° Dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques ;
- 4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires

3.1 - Caractéristiques de l'organisation.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil des maîtres, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire dans les conditions et limites suivantes: Durée hebdomadaire moyenne: 24 heures, réparties sur 4 jours selon les horaires suivants :

lundi :	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mardi :	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Jeudi :	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Vendredi :	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30

3.2 - Pouvoirs du Maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte les circonstances locales.

IV - VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne du maître ainsi qu'à tout membre de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, le maître et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou politique. Le respect du principe de laïcité implique en outre l'interdiction absolue de tout prosélytisme dans ces domaines (cette disposition figure dans le règlement départemental du 9 janvier 1992).

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire (cf. programme de l'école BO n°3 du 19 juin 2008)

Sauf autorisation expresse par l'Inspecteur d'Académie, les maîtres et les élèves ne doivent, en aucun cas et en aucune manière, être utilisés, directement ou indirectement, dans le cadre de pratiques commerciales, à l'intérieur de l'école.

V- RÈGLES DE VIE

Pour les enfants scolarisés en maternelles, l'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Pour les enfants scolarisés en élémentaires, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Excepté pour manque de travail, aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront obligatoirement, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après information du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire. Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

VI- USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1- UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant le temps scolaire.

Selon l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires, la salle de sieste, la Bibliothèque, les cours de récréation et les toilettes seront utilisées de 12h00 à 13h30, pendant le temps de cantine.

Le directeur assure la garde du mobilier et du matériel scolaire, des livres de bibliothèque et des archives de l'école.

Dans ce cadre, une charte d'utilisation des jeux et du matériel est établie entre les usagers et l'école.

6.2 – HYGIÈNE

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, l'ATSEM est notamment chargée de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6.3 – SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

VI – SURVEILLANCE

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

7.2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h50 le matin et 13h20 l'après-midi .

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

7.3 - ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de restauration, d'accueil de loisirs ou de transport scolaire.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel encadrant les Activités d'accueil de Loisirs ou de transport scolaire

Les enfants d'élémentaires peuvent rentrer seul à la maison.

VIII - PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ENSEIGNEMENT

8.1- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

8.2- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

8.3- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves, désigné par le directeur.

8.4- Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Le conseil d'école en est informé. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur, conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, dans les domaines suivants : activités musicales (intervenants à titre régulier), éducation physique et sportive, activités physiques et de plein air, classes de découverte, classes d'environnement et enseignement du code de la route.

IX - CONSEIL D'ÉCOLE, CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

9.1 LE CONSEIL D'ÉCOLE, SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
- 3) Sur proposition de l'équipe pédagogique, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - l'organisation des aides spécialisées,
 - les activités périscolaires,
 - Le bilan financier de la coopérative scolaire lorsqu'elle existe.
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- 4) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- 5) En fonction de ces éléments, et après validation du directeur Académique, adopte le projet d'école.
- 6) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- 7) Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

9.2 INFORMATIONS A DONNER AU CONSEIL D'ÉCOLE :

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

9.3 AUTRES MODES DE CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS :

L'information des parents est faite au moins une fois par an, après la rentrée et chaque fois que les enseignants le jugeront utile.
Les parents sont invités à prendre contact avec l'équipe éducative chaque fois que la scolarité de leur enfant le nécessite.

X – PORTABLE A L'ECOLE

Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.

Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

XI- DISPOSITIONS FINALES

Les objets personnels : Les objets personnels tels que les jouets ou les jeux sont autorisés sur la cour de récréation à partir du CP. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de pertes, de vols ou d'échanges. En cas de non respect du règlement, les objets seront confisqués et rendus uniquement aux parents.

Tenue à l'école

Les enfants doivent venir à l'école avec :

« Tenue adaptée aux activités scolaires. Par sécurité pour les enfants, le port de bijoux est déconseillé. »

Le règlement intérieur de l'école des Tilleuls est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental et des directives nationales.

Adopté par vote du conseil d'école, le 19 octobre 2021

Le directeur
Stéphane BLANCHARD